## MINISTERE DE LA SANTE

\*\*\*\*\*

#### CABINET

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

lour Financier

ARRETE N° 2008 2 32 /MS/ CAB
Portant composition et fonctionnement
de la Commission des Soins Infirmiers
et Obstétricaux (CSIO) des Centres
Hospitaliers Régionaux (CHR)

# LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

- Vu La constitution;
- Vu Le Décret N°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 04 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- Vu La loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu La loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu La loi N°35-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- Vu Le Décret N°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé et son modificatif le décret 2006-352/PRES/PM/MFB du 20 juillet 2006;
- Vu Le Décret N°2006-448/PRES/PM/MS/MFB du 14 septembre 2006 portant création nominale des Etablissements Publics de Santé;
- Vu Le décret N°2006-356/PRES/PM/MS/MFB/MASSN du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Régionaux ;

### **ARRETE**

# TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: La composition et le fonctionnement de la Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux (CSIO) des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR), prévus à l'article 51 du décret n°2006-356/PRES/PM/MS/MFB /MASSN du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des CHR sont régis par le présent arrêté.
- TITRE II: DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX (CSIO) DES CENTRES HOSPITALIERS REGIONAUX (CHR)
- <u>Article 2</u>: La Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux (CSIO) des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) se compose comme suit :
  - Le Chef de service des soins infirmiers et obstétricaux ;
  - Les cadres infirmiers et sages-femmes/ME du service des SIO ;
  - Les coordonnateurs des SIO des départements ;
  - Les Surveillants d'Unités de Soins ;
  - Les Surveillants d'Unités Technique ;
  - Un (01) représentant des conseillers de Santé ;
  - Un (01) représentant des attachés de Santé;
  - Un (01) représentant des Infirmiers /ères diplômés d'état ;
  - Un (01) représentant des infirmiers/ères Brevetés ;
  - Un (01) représentant des garçons et filles de salle ;
  - Un (01) représentant de la CME;
  - En outre, dans les régions siège d'une Direction Régionale de l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP), un représentant de cette structure siège à la CSIO du CHR.
- Article 3 : Les membres de la CSIO élisent :
  - un (01) président ;
  - un (01) vice président ;
  - un (01) rapporteur;
- Article 4 : A l'exception du chef de service des soins infirmiers et obstétricaux, des cadres infirmiers et sages-femmes/ME du service des SIO, des coordonnateurs des SIO des départements, des SUS et SUT, du représentant de la CME et le cas échéant, du représentant de la direction régionale de l'ENSP, les autres membres sont élus par leurs pairs en

Le mandat des membres de la CSIO est de trois (03) ans renouvelable.

Le mandat du président, du vice président et du rapporteur est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 5: Le président, le vice président et le rapporteur sont élus au scrutin uninominal à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Article 6: La composition nominative des membres de la CSIO des CHR est arrêtée par décision du Directeur Général de l'établissement.

# TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DE LA CSIO

<u>Article 7 :</u> La Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux (CSIO) est chargée de donner son avis sur les questions suivantes :

- le projet soins infirmiers et obstétricaux ;
- le projet d'établissement ;
- l'organisation générale des soins infirmiers et obstétricaux et l'accompagnement des malades dans le cadre du projet de soins infirmiers et obstétricaux;
- l'évaluation des soins infirmiers et obstétricaux ;
- la politique de formation continue en soins infirmiers et obstétricaux :

En outre, la CSIO est consultée sur les questions se rapportant à :

- la déontologie ;
- les conventions passées avec d'autres institutions dans le cadre des SIO, des soins de rééducation et médico- techniques ;
- la fixation des tarifs des prestations.

# TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA CSIO

Article 8 : La CSIO se réunit au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour fixé par le président.

Les réunions de la CSIO se tiennent, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du Directeur général ou de deux tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Article 9 : La CSIO se réunit en session plénière. Elle peut se réunir en session restreinte sur les questions ci-après :

- nomination des Surveillants d'unités de Soins et des surveillants d'unités techniques ;
- carrière individuelle des personnels en soins infirmiers et obstétricaux ;

- carrière individuelle des personnels en soins infirmiers et obstétricaux;
- <u>Article 10</u>: La CSIO ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Les convocations indiquant le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des réunions sont transmises aux membres au moins sept (07) jours francs avant la tenue desdites réunions.

En cas de nécessité de la tenue d'une réunion extraordinaire en urgence, ce délai est ramené à trois (03) jours francs.

- Article 11: Les procès verbaux des réunions, les avis émis par la CSIO sont inscrits sur un registre signé par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis aux membres et au Directeur Général dans un délai de huit (08) jours francs. Toutefois, ce délai est ramené à trois (03) jours francs en cas de réunion extraordinaire en urgence.
- Article 12 : La CSIO élabore son règlement intérieur.
- Article 13 : On perd la qualité de membre de la CSIO, lorsque les situations suivantes sont constatées :
  - Trois (03) absences répétées et non justifiées aux réunions,
  - Départ du membre de l'établissement ;
  - Démission;
  - Décès;
  - Sanction prononcée à l'encontre d'un membre.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement dans les conditions définies à l'article 4 et pour la durée du mandat restant à couvrir .

- Article 14: Le Président peut inviter aux réunions de la CSIO toute (s) personne (s) susceptible (s) d'éclairer les débat (s) sans que celle (s)-ci puisse (nt) prendre part aux votes. Sa (leur) présence est circonscrite au (x) seul (s) point (s) de l'ordre du jour qui la (les) concerne (nt).
- Article 15: Les fonctions de membre de la CSIO sont gratuites.

# TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<u>Article 1</u>6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 1 8 JUN 2008

Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre national